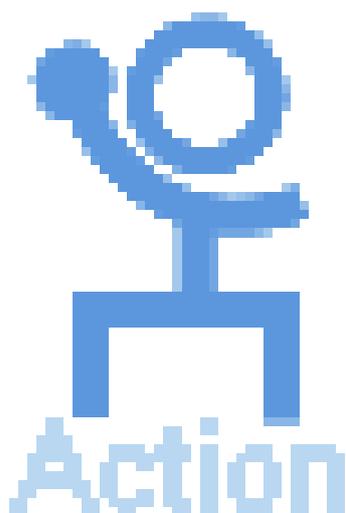


<https://www.dijon.snes.edu/spip/spip.php?article5846>



AESH : Faire respecter les droits

- SNES académique de Dijon - Départements - Yonne - A la Une dans l'Yonne -



Publication date: mardi 15 octobre 2019

Copyright © SNES Dijon - Tous droits réservés

La FSU89 s'engage pour les droits des AESH ! Ci-joint l'article publié dans le journal automnal du SNES-FSU89 et du courrier de la FSU89 adressé à la DASEN datant du 26 septembre 2019. Il dénonce la mauvaise lecture de la circulaire de juin sur le temps de travail des AESH.

"Madame l'Inspectrice d'Académie,

Suite à notre conversation téléphonique :

Depuis le début d'année, il est demandé aux collègues AESH du département d'accroître le volume horaire devant élèves avec comme argument donné aux établissements la nouvelle circulaire n° 2019-090 du 05 juin 2019.

Cette demande est appuyée sur un courrier envoyé le 02/09/2019 et signé par vos soins(en PJ). Ce courrier mentionne le passage des AESH à 41 semaines dont 36 devant élèves, les 5 semaines en sus couvrant les tâches connexes à l'accompagnement des élèves (préparation, réunion, formation, sorties). Nous sommes d'accord sur ce point. Toutefois le même courrier indique :

" Les 5 semaines restantes sont dédiées au hors temps scolaire (réunions d'équipes, sorties scolaires, etc...) dont 1/3 peuvent être reportés sur les 36 semaines en temps scolaire pour les AESH pouvant suivre une formation de 60 heures ; 2/3 pour les AESH ne devant pas suivre cette formation(...) Par conséquent, compte tenu des précisions ci-dessus, le volume horaire sur 36 semaines en présence élèves est modifiée. "

Cette part modulable ne respecte pas la circulaire n°2019-090. En effet, celle-ci précise

" Les semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines."

Nous vous demandons donc l'abandon de cette formule et le respect de la circulaire, à savoir une quotité de service devant élève correspondant à 36/41ème du volume horaire annuel dû par le ou la collègue AESH. Cette décision a déjà été prise dans la Nièvre."